

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE  
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA  
CCPHB**

|                                                          |                                                                      |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Demande déposée le 07/11/2024 et complétée le 09/12/2024 |                                                                      |
| Par :                                                    | Monsieur QUERTIER Cédric                                             |
| Demeurant à :                                            | 9 Rue du Couvent<br>76190 YVETOT                                     |
| Sur un terrain sis à :                                   | 8 Route Adolphe Marais 14600 HONFLEUR<br>14333 CA 23                 |
| Nature des Travaux :                                     | Extension d'une habitation et réfection de l'habitation<br>existante |

**N° PC 014 333 24 P0035**

Surface de plancher :

28 m<sup>2</sup>

Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure :

Surface de plancher  
nouvelle :

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 07/11/2024 par Monsieur QUERTIER Cédric,  
VU l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une habitation,
- sur un terrain situé 8 Route Adolphe Marais à HONFLEUR,
- pour une surface de plancher créée de 28 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024 (zone UBs),

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 09/12/2024,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2024,

VU l'avis Favorable de la Mairie de HONFLEUR sur la défense incendie en date du 18/12/2024,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

**Article 2 :** Le constructeur assurera sur sa parcelle l'absorption des eaux pluviales au moyen de drains d'absorption,

**Article 3 :** En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans l'égout d'eaux usées ni au fil d'eau des voies,

**Article 4 :** La couverture sera réalisée en ardoise 22 x 32 environ de teinte noir bleuté,

**Article 5 :** Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 07/03/2025.



Honfleur, le 15 JAN. 2025

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12/11/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.